

(N° 68.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 MAI 1896.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi complétant la loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires et l'article 499 du Code pénal.

(Voir les nos 67 et 100, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants,
et 74, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Vice-Président-Rapporteur ; LEJEUNE, AUDENT,
VAN VRECKEM, ROBERTI, LIMPENS et CLAEYS BOÛAERT.

MESSIEURS,

Des réclamations justifiées se sont produites contre les fraudes auxquelles a parfois donné lieu, dans l'exécution du contrat de travail, la détermination de la quantité d'ouvrage fourni par l'ouvrier. On a signalé également certaines manœuvres à l'aide desquelles des patrons peu scrupuleux empêchent quelquefois leurs ouvriers de contrôler les opérations qui fixent la quantité et la qualité du travail et qui déterminent ainsi l'importance du salaire.

Le Gouvernement a voulu avec raison empêcher que des abus aussi graves et aussi odieux puissent se représenter à l'avenir.

Sans attendre la loi annoncée par lui sur les règlements d'atelier, il a proposé, dès le 31 janvier 1895, de compléter la loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires de manière à assurer aux ouvriers, malgré toute convention contraire, un droit de contrôle. De plus, le projet complète l'article 499 du Code pénal et commine des peines contre ceux qui frauduleusement entravent ce droit ou trompent les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage ou l'une d'elles sur la quantité d'ouvrage fourni.

La section centrale de la Chambre des Représentants a adopté le projet à l'unanimité en l'étendant par voie d'amendement à la tromperie sur la qualité de l'ouvrage.

Lors de la discussion à la Chambre des Représentants le texte a subi deux nouvelles modifications.

D'abord M. le Ministre de la Justice a proposé de le rendre applicable à tous les ouvriers sans distinction.

Ensuite le rapporteur M. Van Cleemputte, craignant que l'on ne se méprît sur le sens du mot « *qualité* » dont la section centrale demandait

l'introduction dans la loi, a expliqué sa portée et complété le projet à ce point de vue.

La Chambre s'est ralliée à ces deux amendements et la loi contient en conséquence deux additions : l'une concerne l'article 12 de la loi du 16 août 1887 et est ainsi conçue : « *Toutefois, l'article 10^{bis} concerne tous les ouvriers ;* » l'autre se rapporte à l'article 499 du Code pénal et punit la tromperie sur la qualité de l'ouvrage « *lorsque, dans le second cas, la détermination de la qualité d'ouvrage doit servir pour fixer le montant de salaire.* »

Le projet voté par la Chambre le 25 juin 1895 fut examiné trois jours après par votre Commission.

La modification proposée à l'article 499 du Code civil fut admise à l'unanimité et sans discussion.

Sans doute le mot « *qualité* » a donné lieu à de nombreuses difficultés dans l'application de l'article 498 du Code pénal. Mais les explications données par l'honorable M. Van Cleemputte, rapporteur de la loi et auteur de l'amendement, précisent nettement la portée de l'addition du mot « *qualité* » dans le Projet de Loi et sont le commentaire autorisé de la disposition nouvelle.

Votre Commission adhéra également et sans aucune hésitation au principe absolument juste déposé dans le nouvel article 10^{bis} de la loi du 16 août 1887. Non seulement il faut sévèrement punir, mais il faut encore, dans la mesure du possible, prévenir toute fraude dans l'exécution du contrat de travail. Le législateur, dit avec raison le Gouvernement dans l'Exposé des motifs, a le devoir de protéger l'ouvrier contre toute exploitation, de proscrire et d'empêcher les manœuvres frauduleuses qui ont pour but de lui enlever une partie de son salaire. Il est nécessaire que la loi mette l'ouvrier à même de déjouer les actes douloureux dont il serait la victime. Il doit être permis à l'ouvrier d'exercer dans ce but et dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise, un contrôle sur la manière dont se calcule son salaire, quand il est rétribué à la tâche et non à la journée.

Si frauduleusement l'ouvrier est entravé dans l'exercice de ce contrôle, si l'intention douloureuse, qui est l'élément nécessaire de tout délit, apparaît dans l'espèce, la loi doit intervenir et frapper d'une peine sévère les auteurs de cette infraction.

De pareils faits sont d'une vérification difficile après l'expiration d'un délai un peu long. La durée de la prescription doit donc être courte.

Ces principes admis, votre Commission fut également unanime pour reconnaître que le projet appelle, comme complément indispensable et immédiat, une loi sur les règlements d'atelier. Sans cette loi qui permet de fixer le mode de contrôle, il est évidemment impossible de comminer des peines et notamment des peines d'emprisonnement, contre ceux qui *entravent* l'ouvrier dans l'exercice d'un contrôle que la loi n'a ni organisé ni défini.

En réalité, la place de cette disposition se trouve plutôt dans la loi sur les règlements d'atelier.

Les principes du droit pénal ne permettent pas de créer des délits, sans indiquer avec précision la nature des actes incriminés et sans caractériser

avec netteté le droit auquel l'auteur de l'infraction a porté atteinte. Ici le texte du projet reste dans le vague. En quoi consiste le contrôle? Peut-il être réclamé « toujours », c'est-à-dire à chaque instant, pendant et après le travail, et par chaque ouvrier successivement? Ne faut-il pas tenir compte des nécessités des diverses entreprises?

D'un autre côté, quels sont les actes que l'on peut considérer comme des entraves, si l'étendue du droit de contrôle, la manière et le moment de l'exercer ne sont pas déterminés par la loi?

Suffit-il d'avoir refusé de se prêter à des vérifications qui apporteraient le trouble dans les ateliers et le désordre dans l'usine?

Le texte, en disant que l'ouvrier a « TOUJOURS » le droit de contrôle, semble admettre que les mesurages et les pesées peuvent être réclamés d'une manière permanente à tout instant par chaque ouvrier et pour son travail personnel.

Les termes du projet ont paru trop généraux à un autre point de vue encore.

D'après le texte, le contrôle est obligatoire pour *toutes les opérations quelconques* qui ont pour but de déterminer la quantité et la qualité de l'ouvrage.

Or, en dehors d'un règlement qui restreint le contrôle dans les limites de ce que comporte la nature de l'entreprise, l'exécution de cette prescription de la loi est impossible dans un très grand nombre de cas.

La Commission spéciale de la Chambre des Représentants constate elle-même que le projet doit être amendé dans ce sens :

« D'autre part, dit-elle, la Commission a été touchée de cette considération que d'après le Projet de Loi les chefs d'établissement sont menacés de peines relativement fortes pour entraves apportées à l'exercice d'un droit de contrôle et de vérification, qui n'est ni réglé, ni défini, dont le jour et l'heure, le mode et les conditions sont laissés à l'arbitraire et au caprice d'intérêts ou de passions diverses. Cela serait-il d'une bonne police de l'industrie, cela serait-il d'une législation conforme aux règles du droit pénal?

» S'il est admissible que la plupart des travailleurs n'usent pas d'un contrôle sans organisation, n'est-il pas à craindre que, grâce à des excitations diverses, certains ouvriers n'abusent d'un droit abandonné à leur discrétion, ne troublent, ne paralysent le fonctionnement des usines?

» Les patrons ne seraient-ils pas amenés à supprimer le travail à la pièce et à rétablir, uniformément pour tous, le travail à la journée au détriment d'un grand nombre de bons ouvriers?

» En vérité, ce qui est nécessaire, c'est de faire en sorte qu'il y ait partout de bons règlements d'usine ou d'atelier et qu'on s'y conforme; conséquemment il serait utile et logique d'ajouter aux mots : *le droit de contrôler* et aux mots : *l'exercice de ce contrôle*, ceux-ci : **CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT.** »

On ne saurait mieux dire, et il est à regretter que la Commission spéciale se soit bornée à présenter cet amendement « A TITRE DE RENSEIGNEMENT » sans l'introduire dans la loi.

La raison qui a fait hésiter la Commission, c'est, dit-elle, que « le Gouvernement a annoncé le prochain dépôt d'un Projet de Loi sur les règlements d'atelier. On annonce que ce dépôt est imminent. Le projet pourrait être renvoyé à une Commission spéciale et être discuté à bref délai. Dans ces circonstances, la Commission se borne à indiquer certains amendements qui expriment son sentiment unanime. Elle réserve au surplus l'initiative de ses membres. »

La Commission considérait donc le projet actuel et la loi sur les règlements d'atelier comme un ensemble inséparable. Celle-ci devait organiser et appliquer les principes fixés par la première. Les deux lois devaient être votées et mises en vigueur en même temps.

Ces réserves si rationnelles, le rapporteur de la Commission spéciale les formula encore pendant la courte discussion qui précéda le vote. « Le Projet de Loi, dit-il, est incomplet. Nous eussions préféré dire que le contrôle se fait *conformément aux règlements*. Il importe de ne pas rester dans le vague en matière de contrôle, car il pourrait en résulter des désordres dans l'usine et des dénonciations de tout genre. » (Voir *Compte rendu analytique*, séance du 21 juin 1895.)

Néanmoins il déclara ne pas s'opposer au vote du projet, puisque le Gouvernement annonçait que la loi sur les règlements d'atelier était prête.

M. le Ministre du Travail intervint alors et déclara que la loi serait déposée dans la quinzaine.

Cette promesse leva tous les scrupules.

Les deux lois forment donc un tout indissoluble, bien qu'elles aient été votées par la Chambre à un an d'intervalle.

La volonté du législateur ne peut être méconnue. Malgré la généralité du texte, le droit de contrôle ne s'exerce que dans les limites tracées par le règlement de l'atelier, en tenant compte de la nature de l'entreprise.

La voie à suivre était dès lors toute tracée pour votre Commission. Elle décida, à l'unanimité, qu'il y avait lieu d'attendre le vote par la Chambre de la loi sur les règlements d'atelier, annoncée par le Gouvernement puisque le projet était inapplicable aussi longtemps qu'il n'existait pas de règlements organisant le contrôle.

Elle se réserva de distraire du projet la partie relative à l'article 499 du Code civil, si, dans l'intervalle, des abus nouveaux étaient signalés et légitimaient le renvoi du projet, réduit à cette disposition, à la Chambre des Représentants.

L'expérience a démontré combien la résolution de votre Commission a été judicieuse et prudente. D'une part, il y a quelques jours à peine que la loi sur les règlements d'atelier vous a été transmise par la Chambre, alors qu'on s'attendait à un vote immédiat lors de l'adoption du projet actuel. D'un autre côté, pendant cet intervalle, le Projet de Loi, qui avait été déposé un peu à l'improviste, a pu être examiné et discuté. La question a été mûrie et elle se présente aujourd'hui avec des solutions qui sont unanimement acceptées.

Les difficultés et les dangers prévus par votre Commission et par la Commission spéciale de la Chambre furent signalés par les associations industrielles du pays. L'Association des Maîtres de verreries belges, l'Union

des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liège, le Comité central du travail industriel firent ressortir les inconvénients graves du projet pour certaines industries. Dans deux pétitions des 2 et 9 juillet 1895, l'Union des charbonnages s'exprime ainsi :

« Pour déterminer la qualité d'ouvrage fourni par l'ouvrier en ce qui
» concerne les aciers, ceux-ci sont soumis à une épreuve à la traction qui
» s'opère dans des locaux spéciaux. L'ouvrier aura-t-il le droit de quitter
» son travail à quelque moment que ce soit pour contrôler chaque épreuve,
» et si le patron s'oppose à ce mode de procéder, tombera-t-il sous l'appli-
» cation de la loi? Ce que nous disons des aciers, nous pouvons le dire
» des fers finis et en général de tous les produits. »

Elle ajoutait :

« Dans les charbonnages, la vérification de la quantité et de la qualité
» d'ouvrage fourni se fait, dans certains cas, à la surface.

» En ce qui concerne la qualité de l'ouvrage, pour ne parler que de ce
» point, il est absolument impossible de modifier le mode de procéder
» actuel.

» Seul, le déchargement des berlines, en effet, permet de s'assurer de
» la composition de leur contenu, de la teneur en charbons et en pierres.
» Si l'ouvrier, dans son travail, par négligence, charge des pierres en
» quantité supérieure à celle qui est admise par tolérance, son salaire doit
» nécessairement s'en ressentir, conformément aux stipulations contrac-
» tuelles. Or le déchargement des berlines s'effectue et ne peut s'effectuer
» qu'à la surface.

» Nous nous demandons, en vain, comment l'ouvrier exercera le droit
» de contrôle que la loi lui réserve.

» L'exploitant sera-t-il tenu, chaque fois qu'un ouvrier l'exigera, de le
» faire remonter au jour pour lui permettre de contrôler la vérification
» faite par les agents du charbonnage?

» S'il en était ainsi, le travail des mines serait évidemment désorga-
» nisé, sans compter que l'ouvrier s'exposerait à des pertes de temps consi-
» dérables auxquelles correspondrait naturellement une diminution de
» salaires.

» Obligerait-on le patron de mettre en réserve, jusqu'à la fin de la jour-
» née, à la requête de l'ouvrier, tout ou partie des berlines chargées pen-
» dant cette journée?

» Ce serait une autre perturbation très grave apportée dans l'économie
» du travail dans les mines, et chaque entrave que subit ce travail se
» traduit par une augmentation du prix de revient et, encore une fois, a
» nécessairement une répercussion sur les salaires.

» Si nous supposons que l'ouvrier ne prévienne pas l'exploitant qu'il
» entend exercer son droit de contrôle et que l'exploitant, comme cela se
» pratique aujourd'hui, après avoir vérifié la composition d'une berline,
» en livre le contenu aux appareils de triage, aura-t-il commis le délit
» d'entrave au droit de contrôle de l'ouvrier? Cela paraîtrait exorbitant et
» cependant il est certain que, dans ce cas, l'ouvrier aura été mis, par le
» fait du patron, dans l'impossibilité d'exercer son droit.

» Remarquez-le bien, nous ne nous insurgeons point contre le principe de la loi. Il est juste que l'ouvrier soit admis à contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni, mais il n'est que juste aussi, assurément, d'entourer l'exercice de ce droit de contrôle de garanties, afin qu'il ne dégénère pas en abus, qu'il ne devienne pas une nouvelle source de difficultés entre patrons et ouvriers, qu'il ne bouleverse pas l'organisation du travail dans les mines.

» Pour cela, il faut, nous semble-t-il, que le nouveau délit introduit dans notre législation soit nettement défini, que les patrons sachent exactement quelle est la volonté du législateur, quels sont précisément leurs droits et leurs obligations.

» Or le projet de la loi soumis au Sénat laisse planer la plus grande incertitude sur ce point, ainsi que le prouvent suffisamment les questions que nous avons soulevées plus haut.

» Il est de toute nécessité que le droit de contrôle de l'ouvrier soit réglé avec soin, que l'on sache quand, comment, à quel endroit, dans quelles conditions il pourra et devra s'exercer. Cette nécessité a été proclamée à la Chambre des Représentants par M. Van Cleemputte, rapporteur de la Commission spéciale. Cette Commission, composée d'industriels, d'avocats et de représentants de la classe ouvrière, disait-il, a été unanime à constater que le Projet de Loi était incomplet et l'honorable rapporteur reconnaissait tout ce qu'il y avait de vague et d'arbitraire dans l'organisation du droit de contrôle de l'ouvrier par le Projet de Loi, ajoutant que pareil régime n'est bon pour personne : il n'est pas favorable à l'ordre, à la paix, à la confiance qui doivent régner dans le monde du travail.

» En présence de ce langage, nos appréhensions doivent paraître bien naturelles et il nous est certes permis de nous demander quelles raisons spéciales peuvent empêcher le Gouvernement d'introduire des modifications dans un Projet de Loi que tout le monde s'accorde à trouver défectueux.

» Le dépôt prochain d'un Projet de Loi sur les règlements d'ateliers est annoncé. Ces règlements, d'après les déclarations de M. Van Cleemputte, auront, entre autres, pour but et pour objet de régler le droit de contrôle de l'ouvrier. *N'est-il pas rationnel et logique, nous le demandons, avant d'ériger en délit toute entrave à ce droit de contrôle, d'attendre que celui-ci soit nettement défini pour chaque genre d'industrie, et que patrons et ouvriers sachent dans quelles conditions il pourra s'exercer?*

» Procéder autrement, voter le Projet de Loi qui nous occupe tel qu'il est rédigé, proclamer un droit de contrôle vague, arbitraire, sans restrictions quant au temps, au lieu et au mode d'exercice de ce droit, c'est ouvrir la porte aux abus et à des difficultés de toute nature. »

L'Association des maîtres de verreries belges, dans une pétition du 16 décembre 1895, attire aussi toute l'attention du Sénat sur le texte de l'article 10bis.

« Certes, dit-elle, l'ouvrier doit posséder le droit de contrôler les mesurages et autres opérations quelconques, qui ont pour but de déterminer

» la quantité ou la qualité d'ouvrage fini par lui. *Ce droit est indéniable et résulte du contrat de louages de services.*

» Mais ce qu'il y a lieu de définir, c'est la manière dont ce droit peut s'exercer et au bout de quel laps de temps la prescription existe pour ce contrôle.

» Les termes « *l'ouvrier a toujours le droit* » semblent indiquer l'obligation de lui assurer *en tout temps* le contrôle et le mesurage de l'ouvrage qu'il a exécuté.

» Or cela n'est pas possible pour l'industrie que nous représentons....

» Nous venons, en conséquence, vous prier d'amender la loi en intercalant après les mots « *toujours le droit* » le texte suivant : « *dans les délais prévus soit par le règlement d'atelier, soit par un contrat de travail écrit.* »

» Nous espérons que le Sénat saura par son vote mettre le projet en harmonie avec les nécessités de l'industrie nationale. »

M. Woeste, dans son discours du 17 avril 1896, cite aussi des pétitions de filateurs de Verviers et de la Société franco-belge ; elles montrent également les difficultés qu'entraînerait ce droit de contrôle, s'il n'est pas défini et organisé en tenant compte des nécessités de chaque industrie.

Le Sénat remarquera que le principe éminemment juste du projet n'est contesté par personne. Ce qu'on demande, ce que la Commission de la Chambre déclare, elle aussi, être une chose indispensable pour pouvoir appliquer la loi, c'est l'existence d'un règlement organisant le contrôle d'après la nature et les exigences des diverses entreprises.

La décision prise par votre Commission d'attendre que le Sénat soit saisi d'une loi sur les règlements d'atelier se trouve ainsi pleinement justifiée.

Elle l'est encore par la discussion de cette dernière loi au sein de la Chambre.

Voté à l'unanimité par cette assemblée, le projet contient un article 2 ainsi conçu :

« *Le règlement d'atelier doit indiquer* DANS LA MESURE QUE COMPORTE LA NATURE DE L'ENTREPRISE :

» 3° *Le mode de mesurage et de contrôle lorsque l'ouvrier est rétribué à la tâche ou à l'entreprise.* »

Cet article a été clairement expliqué, d'accord avec le Gouvernement, par l'honorable M. Woeste dans la séance du 17 avril 1896.

Il importe d'autant plus de reproduire ce commentaire qu'il vient démontrer encore une fois ce que nous avons dit de la véritable portée du vote approuvé accordé par la Chambre au projet dont il s'agit ici :

« Le n° 3 exige que le règlement d'atelier indique, lorsque l'ouvrier est rétribué à la tâche, le mode de mesurage et de contrôle.

» Ce principe me paraît absolument juste : il est juste que l'ouvrier soit payé suivant un travail mesuré et que, dès lors, il soit averti de la manière dont ce mesurage sera fait. Cependant, même à ce point de vue, quelques objections pratiques ont été présentées.

» Voici un filateur de Verviers qui écrit :

« Quant au contrôle des pièces, il est à peu près impossible dans les

- » filatures de laine où le compte se fait par écheveau fini. Seulement,
» l'écheveau a passé par une série d'opérations diverses. La proposition
» n'est donc pas pratique. »
- » Les charbonnages de la province de Liège ont présenté, de leur côté,
» les observations suivantes :
- « Il est de tradition que l'extraction du charbon se mesure à la
» berlaine. Il faut que la berlaine soit pleine et ne contienne que du
» charbon propre, c'est-à-dire sans terre ni cailloux ; c'est la mesure du
» salaire.
- » Or, quand une berlaine est remplie au fond de la taille, on peut bien
» juger de la quantité, mais non de la qualité de l'ouvrage, c'est-à-dire de
» la propreté du charbon.
- » Il faut, pour cela, que la berlaine soit remontée et renversée sur le
» carreau de la mine. Là se fait la vérification par les ouvriers de la surface.
» Les ouvriers du fond ne peuvent accompagner la berlaine pour assister à
» la vérification ; si même ils pouvaient le faire, ils s'y refuseraient, car il
» y aurait perte de temps et de salaire : ils travaillent à l'entreprise.
- » On ne peut vérifier au fond de la mine. Il n'y a ni espace, ni lumière
» suffisants. On ne peut non plus attendre que les ouvriers du fond soient
» remontés, car il faudrait trop de berlaines, et alors le travail des ouvriers
» de la surface ne pourrait commencer que tardivement ; de plus, les
» ouvriers du fond sont fatigués et demandent du repos ; quand ils
» remontent du fond, ils ne se chargeraient pas volontiers de ce travail. »
- » Enfin, la Société franco-belge, dans une pétition récente, s'est expri-
» mée, au point de vue que je traite, dans les termes que voici :
- « J'ai prié la direction des ateliers de La Croyère de me soumettre
» un règlement basé sur le Projet de Loi du Gouvernement.
- » Deux tentatives infructueuses ont confirmé l'impossibilité où nous
» serions d'appliquer la loi si elle était votée.
- » Il serait absolument impossible d'indiquer un mode de mesurage
» et de contrôle des travaux. En cas de difficulté relative à l'exécution
» d'un travail, si un ouvrier exigeait le mesurage imposé par la loi, nous
» ne pourrions lui donner satisfaction. Il ne pourrait, du reste, pas
» plus que nous, indiquer la mesure à employer. Nous subirions donc
» forcément l'amende de 26 à 500 francs stipulée par l'article 15. »
- » Eh bien, Messieurs, je crois que tout cela est exagéré, mais mérite
» qu'on s'en explique.
- » Je prends un des exemples que je viens de citer : celui des charbon-
» nages. Pour moi, il est évident que les ouvriers de la surface seront,
» de plein droit, au point de vue du mesurage, les mandataires des
» ouvriers du fond.
- » M. NYSENS, ministre de l'Industrie et du Travail. — C'est ce qui
» se pratique en Angleterre.
- » M. WOESTE. — C'est, me dit-on, ce qui se pratique en Angleterre ;
» c'est aussi l'interprétation rationnelle de la loi ; on ne peut même pas
» supposer que les ouvriers de la surface seraient assez peu soucieux des
» intérêts des ouvriers du fond pour ne pas veiller à ce que le mesurage
» soit exactement fait.

» Quand donc il sera impossible à une catégorie d'ouvriers d'assister au
» mesurage de l'ouvrage, il faudra admettre, par une interprétation
» rationnelle de la loi, qu'une autre catégorie d'ouvriers sera chargée de
» ce soin; les derniers seront les mandataires des premiers. Si, alors, des
» abus se produisent, ils seront réprimés; mais je suis convaincu qu'ils ne
» se produiront pas.

» On ajoute que, dans certains cas, le mesurage est impossible. Je pense
» qu'un mesurage approximatif est toujours possible. Mais ici encore il ne
» faut pas oublier ce que j'ai dit en cas de nécessité.

» Autre observation. On a dit que la disposition du projet que nous
» discutons en ce moment était incompatible avec une loi déjà votée par
» la Chambre des Représentants, soumise en ce moment au Sénat et
» complétant la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement
» des salaires aux ouvriers.

» Je rappelle les termes mêmes de la loi que nous avons votée. Elle porte :
» Nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit
» de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques
» qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par
» lui fourni, et ainsi de fixer le montant du salaire.

» Quiconque aura entravé l'ouvrier dans l'exercice de ce contrôle sera
» puni conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 10. »

» Lorsque les dispositions que nous discutons en ce moment ont été pro-
» posées, l'Union des charbonnages de Liège a présenté l'observation sui-
» vante :

« Il est impossible de séparer le projet de loi sur les règlements d'atelier
» du projet de loi déposé le 31 janvier 1895 par M. Begerem, ministre de la
» Justice, portant complètement à la loi du 16 août 1887 relative au paye-
» ment des salaires, et actuellement soumis au Sénat.

» Or, aux termes de ce dernier projet, l'ouvrier a toujours le droit,
» nonobstant convention contraire, de contrôler les mesurages, pesées ou
» toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la
» quantité et la qualité de l'ouvrage par lui fourni, et ainsi de fixer le
» montant du salaire.

» D'une part, par conséquent, et d'après le projet concernant les règle-
» ments d'atelier, la loi permettrait au patron d'organiser comme il
» l'entend le mesurage et le contrôle de la quantité ou de la qualité de
» l'ouvrage fourni par l'ouvrier, à la seule condition de dire expressément,
» dans des règlements écrits, comment ce mesurage et ce contrôle seront
» établis.

» D'autre part, et d'après le projet relatif au paiement des salaires, la
» loi déclarerait radicalement nuls les mêmes règlements d'atelier du
» moment qu'ils mettraient un obstacle quelconque au droit de contrôle
» absolu et permanent qu'elle décrète en faveur de l'ouvrier.

» Il y a là, évidemment, des principes différents, contradictoires. »

» Eh bien, Messieurs, le Sénat examinera s'il y a lieu de rendre plus précis
» le texte du Projet de Loi que nous lui avons envoyé; mais, quant à moi, je
» ne vois pas, entre le texte de ce Projet de Loi et la disposition de l'article 2
» que je discute, la contradiction qu'a entrevue l'Union des charbonnages
» de Liège.

» Sans doute, il est dit, dans le projet que nous avons voté, que l'ouvrier
» a toujours le droit de contrôler les mesurages et les pesées; mais cela
» veut-il dire qu'il ait le droit d'exercer ce contrôle pendant toute la
» journée et à toute heure du jour?

» Ce serait manifestement une interprétation irrationnelle. Ce que nous
» avons voulu, par le projet que nous avons déjà voté, c'est que l'ouvrier
» pût exiger que tout ouvrage fût mesuré; mais de là ne suit pas que
» l'ouvrage ne doive pas être mesuré suivant le mode qui sera déterminé
» par le règlement d'atelier. En d'autres termes, le projet déjà voté pose le
» principe; la loi que nous discutons en règle l'application.

» Il n'y a donc pas de contradiction entre les dispositions visées par
» l'Union des charbonnages de Liège et j'espère, par cette explication,
» avoir pu dissiper quelques appréhensions qui se sont produites.

» Je place, au surplus, Messieurs, l'ensemble des observations que je
» viens de présenter dans la deuxième partie de mon discours sous l'égide
» de l'amendement introduit par M. le Ministre du Travail à l'article 2 et
» qui me paraît s'inspirer des nécessités de l'industrie. L'honorable
» Ministre du Travail, en effet, dans le premier alinéa de l'article 2, a
» ajouté aux mots « le règlement d'atelier doit indiquer » ceux-ci : « dans
» la mesure que comporte la nature de l'entreprise. »

« Ces mots répondent aux craintes, à certains égards explicables, qui se
» sont produites; ils démontrent que les cas de nécessité seront exceptés,
» pour les mesurages comme pour le reste; que, par conséquent, le devoir
» de l'industriel sera de chercher à appliquer le plus strictement possible la
» loi que nous faisons, mais que, quand il sera démontré que, en fait, il y
» a impossibilité absolue, dans l'intérêt même des ouvriers, de recourir à
» une application stricte, cette application-là devra être écartée. »

L'honorable M. Nyssens a fait, de son côté, la déclaration suivante dans
la séance du 28 avril 1896 :

« La loi, dans son ensemble, doit être interprétée de bonne foi. Il est
» certain que les tribunaux ne peuvent condamner à une peine un indus-
» triel qui aurait fait tout ce qui est possible pour se conformer à la loi,
» mais qui se serait heurté à des difficultés qui résultent de la nature
» même de l'entreprise. »

Nous pouvons donc conclure en affirmant que le droit de contrôle con-
cédé par le Projet de Loi n'est pas un droit arbitraire, permanent, s'exerçant
pour chaque ouvrier individuellement et toujours, à chaque moment de la
journée. Entendu de cette façon, ce serait la désorganisation complète des
usines, ce serait même une impossibilité absolue dans un très grand
nombre d'industries.

Le droit que la loi nouvelle consacre, c'est, comme le dit la Commission
spéciale de la Chambre, *le contrôle conformément au règlement d'atelier*,
et celui-ci l'établira *dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise*.
M. Woeste a formulé, en termes très exacts et autorisés, la conciliation
entre le projet actuel et l'article 2 du projet sur les règlements d'atelier.

« L'un pose le principe, l'autre en règle l'application. De ce que l'ouvrier
» peut exiger que l'ouvrage soit mesuré, il ne résulte pas que l'ouvrage ne

» doit pas être mesuré suivant le mode qui sera déterminé par le règlement d'atelier. »

Le Gouvernement a enfin, par l'organe de l'honorable M. Nyssens, indiqué nettement les limites dans lesquelles l'infraction prévue par le projet peut être admise et poursuivie. L'entrave au droit de contrôle sera punissable si l'industriel ne s'est pas heurté à des difficultés qui résultent de la nature même de l'entreprise et qui l'ont empêché d'agir autrement qu'il ne l'a fait.

Le Sénat est saisi en ce moment du Projet de Loi sur les règlements d'atelier voté par la Chambre et qui vient d'être porté à son ordre du jour.

Le projet dont nous nous occupons sera discuté en même temps et le lien indissoluble qui unit les deux lois ne sera pas rompu. L'une des deux est destinée à assurer l'exécution de l'autre. En comminant des peines contre ceux qui entravent le droit de contrôle des ouvriers, le Sénat fixera en même temps les limites dans lesquelles il entend consacrer ce droit. C'est pour vous permettre de statuer en connaissance de cause, c'est pour respecter les principes qui président à l'élaboration de toute loi pénale, c'est pour éviter le danger de sanctionner des obligations trop étendues et d'une application parfois impossible que votre Commission a ajourné le vote de la loi qui fait l'objet du présent rapport. Les faits démontrent qu'elle ne s'est pas trompée et la discussion de la Chambre relative aux règlements d'atelier prouve combien ses prévisions étaient fondées.

A côté des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales, dans les services communaux et provinciaux, pour lesquels les règlements d'atelier vont devenir obligatoires, se trouvent d'autres catégories d'ouvriers.

Le projet que nous discutons les concerne tous. C'est ce que porte le paragraphe final ajouté à l'article 12 de la loi du 16 août 1887.

« Toutefois l'article 10bis concerne tous les ouvriers. »

La loi est donc applicable aux ouvriers agricoles et aux ouvriers logés et nourris chez leurs patrons.

Pour eux l'application de la loi ne peut se faire, il est vrai, à l'aide d'un règlement d'atelier obligatoire. Mais il faut aussi reconnaître que les inconvénients signalés ne se présenteront pas ici, dans l'immense majorité des cas. La règle générale posée par M. Nyssens et par M. Woeste suffira; elle pourra être invoquée et servira de guide dans l'exécution de la loi. Celui qui aura fait de bonne foi ce qui était possible aura rempli tout son devoir.

Votre Commission, d'accord sur la portée du projet, s'est demandé s'il n'y a pas lieu d'amender le texte pour en bien marquer le sens.

On a proposé de supprimer le mot « toujours », qui crée une équivoque, et d'ajouter les mots : « Dans la mesure que comporte la nature » de l'entreprise ou de l'ouvrage, et conformément au règlement d'atelier dans les cas où il est obligatoire. »

On a fait remarquer que les Chambres ont dans notre pays l'habitude regrettable de ne pas mettre complètement les textes en harmonie avec les intentions du législateur, sous prétexte que les discussions éclairent l'interprète et ne permettent pas de concevoir de doutes sur le sens de la loi.

Pourquoi ne pas renvoyer le projet à la Chambre, qui a, dans la discussion de la loi sur les règlements d'atelier, clairement manifesté une opinion conforme à celle de votre Commission? Ce sera un simple vote qui ne retardera pas sans doute la promulgation de la loi.

Mais votre Commission a pensé qu'en présence de l'interprétation, aujourd'hui unanime, donnée au projet, l'hésitation n'est plus possible sur sa véritable portée. Celle-ci est du reste fixée — et ceci répond à l'objection tirée de la rédaction vicieuse de nos lois — par le législateur lui-même dans l'article 2 de la loi sur les règlements d'atelier. Elle a craint, d'un autre côté, que dans l'état actuel d'avancement des travaux parlementaires il n'y ait de sérieux inconvénients à renvoyer le projet à la Chambre des Représentants. La loi pourrait être ainsi ajournée à la session prochaine.

Votre Commission vous propose, en conséquence, l'adoption du Projet de Loi.

Le Vice-Président-Rapporteur,
ÉMILE DUPONT.